



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence :

**DECISION COMPLÉMENTAIRE DU 29 AVRIL 2008
DU CONSEIL DE L'IBPT
A LA DÉCISION DU 11 AOÛT 2006
RELATIVE AU MARCHÉ 16 DE LA TERMINAISON D'APPELS
SUR LES RÉSEAUX MOBILES CONCERNANT
LA RÉGULATION DES CHARGES DE TERMINAISON DES
OPÉRATEURS MOBILES**

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	CONSULTATION NATIONALE	3
3	CONSEQUENCES DE L'ARRET DU 4 AVRIL 2008 DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.....	3
4	FIXATION DES CHARGES MTR EN 2008	4
5	EVOLUTION FUTURE DES CHARGES DE TERMINAISON.....	5
6	VOIES DE RECOURS.....	6

1 INTRODUCTION

La décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 16 de la terminaison d'appels sur chaque réseau mobile, ci-après « la Décision », a notamment mis en place un dispositif de contrôle des prix de terminaison (« charges MTR ») au moyen d'un mécanisme de « glide path » qui impose aux trois opérateurs puissants des baisses de leur prix moyen de terminaison à des dates spécifiées.

Suite aux observations émises par la Commission européenne le 4 août 2006 à l'égard du projet de décision en question, une décision complémentaire avait été adoptée le 18 décembre 2007 par le Conseil de l'IBPT pour réguler les charges de terminaison en 2008 et en 2009, en tenant le plus grand compte de ces observations, afin d'atteindre la symétrie tarifaire entre les charges MTR de Proximus et de Mobistar en 2008, d'une part, et de réaliser une baisse plus forte du niveau des charges MTR de Base en 2008, d'autre part.

2 CONSULTATION NATIONALE

La présente décision a fait l'objet d'une consultation nationale lancée le 11 avril 2008 jusqu'au 18 avril 2008. L'IBPT a reçu six contributions en provenance des parties suivantes :

- Base
- Belgacom
- Belgacom International Carrier Services
- Belgacom Mobile
- KPN Belgique
- Mobistar

La synthèse de ces réactions est publiée sur le website de l'IBPT.

Etant donné que la présente décision rend simplement applicable, sans aucune modification, ce qui figurait dans le projet de décision de l'IBPT de 2006, lequel avait été déjà soumis à la procédure de consultation publique, à l'avis du Conseil de la concurrence et à la procédure de consultation communautaire de la Commission européenne et des autres autorités réglementaires nationales, il n'est pas nécessaire de recommencer cette procédure de consultation. L'IBPT reproduit en effet simplement les tarifs et le glide path qui étaient envisagés dans le projet initial de décision. Le contenu de celui-ci n'est nullement modifié, en manière telle qu'une nouvelle procédure de consultation ne s'impose pas. Les autorités visées ci-dessus ont déjà fait connaître leur point de vue, de même, d'ailleurs, que le marché. La consultation organisée ne constitue donc pas une nouvelle consultation publique au sens de l'article 140 de loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, mais une simple application du principe de bonne administration.

3 CONSEQUENCES DE L'ARRET DU 4 AVRIL 2008 DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Suite à une action en justice introduite par la société Base à l'encontre de l'IBPT, la Cour d'Appel de Bruxelles a pris un arrêt le 4 avril 2008 qui « *ordonne par mesure avant dire droit, la suspension des effets de la décision (du 18 décembre 2007) en ce qu'elle modifie les plafonds tarifaires prévus par la décision du 11 août 2006 et détermine les charges de terminaison des trois opérateurs de réseau mobile belges pour la période allant du 1^{er} février 2008 au 30 juin 2008* ».

La Cour motive cet arrêt, notamment, par les principaux éléments suivants :

- l'IBPT a interprété erronément « *le devoir qui pèse sur l'autorité réglementaire nationale de tenir le plus grand compte des observations formulées par la Commission* » car « *les observations de la Commission [...] ne produisent pas d'effets juridiques contraignants* » ;
- « *il ressort de la correspondance entre l'IBPT et la Commission européenne que l'IBPT a marqué son désaccord sur la position adoptée par la Commission* » ;
- « *il ne semble pas pouvoir être déduit de la lettre du 4 août 2006 que la Commission aurait déclaré la première mesure notifiée incompatible avec le droit communautaire* » ;
- « *dans l'esprit de la Commission, c'était bien à l'IBPT que revenait la décision d'adopter les mesures finales et d'en déterminer le contenu compte tenu des spécificités du marché belge* » ;
- « *en ne tenant plus compte des effets des économies d'échelle différentes dues aux parts de marché différentes pour déterminer le niveau des coûts d'une prestation efficace* », et ce en vue de « *suivre les recommandations de la Commission sur le choix d'aboutir à un système de quasi-symétrie* », il existe « *un défaut de cohérence entre ce choix d'une part et les motifs de la première décision [du 11 août 2006] d'autre part* » ;
- Il y a des indices sérieux de la violation, par l'IBPT, de « *la notion d'orientation des tarifs en fonction des coûts* » en « *autorisant Belgacom Mobile à appliquer des tarifs supérieurs à ses coûts propres d'une prestation efficace* » et en « *imposant à Base des tarifs inférieurs à ses coûts sans avoir relevé des inefficacités imputables à Base* » ;
- en supposant qu'un opérateur hypothétique efficace en Belgique devait nécessairement bénéficier d'une part de marché théorique de 33%, « *l'IBPT n'a pas tenté d'établir qu'une part de marché de 33% est le seuil en dessous duquel un opérateur mobile actif sur le marché belge ne peut être performant* » car, selon la Cour, « *une part de marché faible ne révèle pas automatiquement des inefficacités de l'opérateur plus faible* ».

Certes l'IBPT doit tenir le plus grand compte de l'avis exprimé par la Commission européenne dans sa lettre du 4 août 2006. Toutefois, suite à cet arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles et de ses motifs (indices sérieux de motivation contradictoire, absence d'effet contraignant des observations de la Commission européenne et indice sérieux de méconnaissance de la notion d'orientation en fonction des coûts), et pour des questions de sécurité juridique, **le Conseil de l'IBPT décide de retirer la décision complémentaire du 18 décembre 2007 relative au marché 16** et d'appliquer, en 2008, les charges MTR prévues dans la décision de 2006, comme il suit.

4 FIXATION DES CHARGES MTR EN 2008

La présente décision se justifie pour éviter toute insécurité juridique quant aux tarifs MTR applicables à la suite de l'arrêt de la Cour. En outre, la décision du 11 août 2006, qui est toujours en vigueur, impose aux trois opérateurs une obligation d'orientation en fonction des coûts pour une période de trois années et organise une diminution progressive des charges MTR dans le temps. Toutefois les tarifs prévus pour l'année 2008 dans la décision du 11 août 2006 étaient donnés à titre purement indicatif. Dès lors, vu l'arrêt de suspension intervenu, la mise en œuvre de ces principes et de ces tarifs nécessite une intervention de l'IBPT.

La présente décision de l'IBPT vise à fixer des tarifs MTR identiques aux tarifs figurant à titre indicatif pour l'année 2008 dans la décision du 11 août 2006 relative au marché 16. Comme il n'est plus possible d'appliquer au 1^{er} janvier 2008 les tarifs mentionnés à titre indicatif dans la décision du 11 août 2006 à la date du 1^{er} janvier 2008, ces tarifs s'appliqueront à partir du 1^{er} mai 2008, ce qui laisse un délai raisonnable aux opérateurs pour prendre leurs dispositions. Par voie de conséquence,

- **à partir du 1^{er} mai 2008, les tarifs MTR seront ceux figurant dans la décision du 11 août 2006 à la date du 1^{er} janvier 2008 ;**

- **à partir du 1^{er} juillet 2008, les tarifs MTR seront ceux figurant dans la décision du 11 août 2006 à la date du 1^{er} juillet 2008.**

Le tableau suivant indique, pour chacun des trois opérateurs concernés, les niveaux de tarifs en question, aux deux échéances susmentionnées, exprimés en €/cent/minute hors TVA et en tenant compte de la correction due à l'inflation.

	1 ^{er} mai 2008				1 ^{er} juillet 2008			
	MTR non indexé	Index 12/2004	Index 9/2007	MTR indexé	MTR non indexé	Index 12/2004	Index 3/2008	MTR indexé
Belgacom Mobile	7,48	100,55	106,54	7,93	6,56	100,55	110,42	7,20
Mobistar	9,38	100,55	106,54	9,94	8,21	100,55	110,42	9,02
Base	11,82	100,55	106,54	12,52	10,41	100,55	110,42	11,43

Cette décision est motivée par référence aux motifs qui figurent dans la décision du 11 août 2006. Au surplus, l'IBPT rappelle que les tarifs fixés ci-dessus, qui faisaient l'objet du premier projet de décision relative au marché 16 soumis à consultation en février 2006, sont directement issus du modèle générique de coûts développé par l'IBPT en 2005 et sont représentatifs des niveaux de coûts réels des trois opérateurs concernés déterminés sur la base des hypothèses méthodologiques qui sous-tendent le modèle générique.

Par ailleurs, les raisons pour lesquelles l'IBPT ne partage pas entièrement le point de vue de la Commission européenne, tenant compte des circonstances nationales actuelles, sont connues et expressément citées dans l'arrêt du 4 avril 2008, auquel l'IBPT se réfère, et qui est disponible sur le site de l'IBPT.

Enfin, l'IBPT attire l'attention sur le fait que l'effet global sur le marché des nouveaux tarifs MTR fixés ci-dessus pour l'année 2008 est pratiquement équivalent à celui des tarifs qui étaient prévus dans la décision de l'IBPT du 18 décembre 2007 dont la Cour d'Appel de Bruxelles a prononcé la suspension : en effet, en tenant compte des parts de marché actuelles des trois opérateurs mobiles concernés, le tarif MTR moyen appliqué en Belgique est pratiquement identique lorsqu'on compare ces deux mécanismes de régulation.

5 EVOLUTION FUTURE DES CHARGES DE TERMINAISON

La présente décision est rendue nécessaire suite à l'adoption de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 4 avril 2008. Il ne saurait cependant être exclu que, durant la présente période de régulation, l'IBPT soit amené à modifier les tarifs résultant de la présente décision de manière à tenir compte des éléments suivants :

- Les circonstances propres au marché belge de la téléphonie mobile.
- Les dispositions de la décision du 11 août 2006, laquelle prévoyait une décision complémentaire de l'Institut en vue d'atteindre la symétrie entre les charges MTR de Proximus et de Mobistar d'une part et de réaliser une baisse plus forte du niveau des charges MTR de Base d'autre part.
- Les positions communes du Groupe des régulateurs Européens.
- L'intention de la Commission européenne d'adopter à court terme une Recommandation sur la régulation des tarifs de terminaison fixes et mobiles dans l'Union européenne.

- La nécessité d'harmonisation des approches de régulation au niveau européen, telle que mise en avant par l'article 7.2 de la directive « cadre ».
- Le cas échéant, les arrêts qui seraient rendus quant au fond de la décision du 11 août 2006.

6 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

<p style="text-align: center;">Michel Van Bellinghen Membre du Conseil</p>	<p style="text-align: center;">Georges Deneff Membre du Conseil</p>
<p style="text-align: center;">Catherine Rutten Membre du Conseil</p>	<p style="text-align: center;">Eric Van Heesvelde Président du Conseil</p>